

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu la réglementation et en particulier en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a conclu un marché de maîtrise d'œuvre notifié le 26 mai 2016 pour la construction d'un local gardien et d'un bâtiment de stockage à la déchetterie d'Orthez.

L'article 1.1 du CCP prévoyait la possibilité de conclure un marché pour la réalisation de prestations similaires :

« Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure adaptée de l'article 28-II et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront les suivantes :

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché. »

Vu que la communauté de communes de Lacq Orthez souhaite passer un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, avec cette société.

Considérant le courrier de consultation adressé le 23 mai 2019 à la société **Pierre Marsan Architecte (64000 Pau)** pour le marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence relatif à la **Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment de stockage et d'un local gardien à la déchetterie de Monein,**

Considérant l'offre enregistrée le 28 mai 2019,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix global et forfaitaire relatif à la **Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment de stockage et d'un local gardien à la déchetterie de Monein** est attribué à la société **Pierre Marsan Architecte (64000 Pau)** pour un forfait de rémunération provisoire de **9 360 euros HT.**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 mai 2019

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/06/2019